



SITUATION

Cette semaine, avec les températures plutôt clémentes, le réseau signale un redémarrage de **la fusariose hivernale** présente en novembre avec des intensités variables suivant les régions, seul le pourtour méditerranéen semble assez épargné. La présence inhabituelle du **fil rouge** (*Laetisaria fuciformis* Mac Alpine) est à noter dans le Sud-Ouest et dans le Loiret (45). Localement, on nous signale des dégâts de **sangliers et de corvidés**.

Le sujet développé a pour objet de faire le point concernant la réglementation relative à la protection contre les différents nuisibles que l'on rencontre sur les pelouses à vocation sportive.

Vos observations :	Groupe 1 BASSIN PARISIEN / Centre / Centre-Est : Île-de-France, Centre, Bourgogne	Groupe 2 NORD-OUEST : Basse-Normandie, Haute-Normandie, Bretagne, Pays-de-la- Loire	Groupe 3 NORD-EST : Nord-Pas-de-Calais, Alsace, Lorraine, Picardie, Franche- Comté, Champagne- Ardenne	Groupe 4 SUD-OUEST : Poitou- Charentes, Aquitaine, Limousin, Auvergne, Midi-Pyrénées, Pays Basque	Groupe 5 SUD-EST : Rhône- Alpes, PACA, Languedoc- Roussillon, Corse
Fusariose hivernale	<p style="text-align: center;">Risque fort.</p> <p style="text-align: center;">Attaque forte sur greens (31).</p> 				Risque moyen. RAS
Fil rouge <i>Laetisaria fuciformis</i>	Sur greens attaque généralisée de fil rouge (45).	RAS	Présence de décolorations rosées dues au Fil rouge sur départs (31).	 <p>Photos : N. Breseghello-CETEV</p>	RAS
Animaux et corvidés	Dégâts indirects des corvidés (corneilles-95-83-06 et Corse ; corbeaux 67-64) et sangliers (67-95-83-06 et Corse) dus à la présence de vers blancs.				

Les nuisibles : Éléments réglementaires pour la lutte.

La **régulation des nuisibles** intéresse de nombreux intendants. D'un point de vue réglementaire, les **moyens de lutte** sont subordonnés aux statuts juridiques des espèces, statuts qui dépendent du droit européen et de la retranscription des directives dans le droit national. Seulement, la réglementation est loin d'être simple à comprendre, en principe les espèces animales peuvent avoir deux types de statut :

I. Les gibiers :

Les gibiers	
Mammifères :	Oiseaux :
Lapin de garenne	Corneille noire
Blaireau	Corbeau freux
Sangliers	Pie bavarde

Les gibiers, relevant du code de l'environnement, peuvent être classés nuisibles au titre de ce code pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

- dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique.
- pour assurer la protection de la flore et de la faune.
- pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles.
- pour prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriété, sauf pour les espèces d'oiseaux



Sanglier-Dessin : O.Dours



Type de dégâts de sangliers sur avant green et bunker
Photo : S. Jouannest Golf de Cheverny (41).

En application du décret du **23 mars 2012**, le classement des espèces nuisibles est réalisé au niveau national (sauf pour le sanglier, le lapin de garenne et le pigeon ramier) avec une répartition dans trois groupes :

- **Le groupe 1**, qui comprend des espèces envahissantes, classées nuisibles par arrêté ministériel annuel sur l'ensemble du territoire métropolitain. Parmi les six espèces envahissantes désormais classées nuisibles, les intendants peuvent être concernés par le **rat musqué** et le **ragondin** pour ce groupe.
- **Le groupe 2**, qui comprend des espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté ministériel triennal, établissant pour chaque département la liste des espèces d'animaux classées nuisibles dans celui-ci, sur proposition du préfet (la belette, la fouine, la martre, le putois, le renard, le **corbeau freux**, la **corneille noire**, la **pie bavarde**, le geai des chênes et l'étourneau sansonnet).
- **Le groupe 3**, qui comprend le **sanglier**, le **lapin** et le pigeon ramier, susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté annuel du préfet.



Corvus corone Dessin O. Dours



Dégâts corvidés. Photo : Rémy Dorbeau

L'emploi de produits chimiques pour l'empoisonnement des animaux des espèces classées nuisibles au titre du code l'environnement est interdit (R 427-10).

II. Les nuisibles sans statut :

Il s'agit des espèces qui relèvent du niveau du code rural et de la pêche maritime (L251-3).

Les nuisibles sans statut

Taupes

Certaines espèces de Campagnols :

Campagnol des champs

Campagnol terrestre

Campagnol provençal

Campagnol souterrain



Taupe : le sommet des taupinières est en forme de « boudins » de 4 à 5 cm de diamètre. L'orifice des taupinières est central et l'axe de la galerie est vertical.

Rat-taupier : tumuli regroupés par taches, formés de terre émietlée et de radicelles. L'orifice des tumuli n'est pas central et l'axe de la galerie est oblique.

Campagnol des champs : trous disposés en surface et reliés entre eux par des coulées avec présence de crottes et de brins d'herbe coupés. L'orifice des galeries part en biais. Présence de coulées qui relient les entrées.

Dessin : O.Dours

La technique du piégeage est la plus répandue et la plus efficace contre les taupes et ragondins. Elle nécessite un apprentissage afin de bien maîtriser la pose de ces pièges, sinon il existe encore des piègeurs qui s'acquitteront du travail dans le respect de l'environnement.

Définition :

« Sont considérés comme des organismes nuisibles tous les ennemis des végétaux ou des produits végétaux, qu'ils appartiennent au règne animal ou végétal ou se présentent sous forme de virus, mycoplasmes ou autres agents pathogènes.... ».



Ragondin Dessin : O. Dours

Les organismes nuisibles sont listés dans l'Arrêté du 31/07/2000 qui établit la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets **soumis à des mesures de lutte obligatoire** (annexe B : liste des organismes, dont la taupe et les campagnols cités, contre lesquels la lutte est obligatoire sous certaines conditions)

- Les articles 3 et 4 prévoient respectivement la prise d'un arrêté ministériel relatif aux traitements et mesures de lutte nécessaires (dont la lutte chimique) à la prévention de la propagation des organismes nuisibles et la prise, le cas échéant, d'un **arrêté préfectoral de lutte obligatoire sur certaines aires géographiques**.
- Les articles 4 et 5 prévoient les modalités de prise d'un arrêté préfectoral au titre de l'urgence (L 251-8) si absence d'arrêté ministériel.

1. **Le sanglier :**

L'arrêté préfectoral peut définir les territoires concernés par la destruction de ces

espèces. Cependant les périodes et les modalités de destruction de ces espèces sont fixées par un arrêté ministériel qui précise en ce qui concerne le sanglier :

« *Le sanglier (Sus scrofa) peut être détruit à tir entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 mars. Le piégeage du sanglier est interdit sans préjudice de l'application de l'article L427-1 du code de l'environnement.* ».

NB : article L427-1

Les lieutenants de l'ovierie sont nommés par l'autorité administrative et concourent sous son contrôle à la destruction des animaux mentionnés aux articles L. 427-6 et L. 427-8 ou ponctuellement aux opérations de régulation des animaux qu'elle a ordonnées. Ils sont consultés, en tant que de besoin, par l'autorité compétente, sur les problèmes posés par la gestion de la faune sauvage.

2. Les corvidés (corneille noire et corbeau freux) :

Dans chaque département, les conditions de destructions pour chaque espèce nuisible listée dans l'arrêté triennal, peuvent être choisies parmi celles qui sont décrites ci-dessous :

« *Le corbeau freux et la corneille noire peuvent être détruits à tir entre la date de clôture de la chasse et le 31 mars au plus tard. La période de destruction à tir peut être prolongée jusqu'au 10 juin lorsque l'un au moins des intérêts mentionnés au paragraphe 11 ci-dessus est menacé entre le 31 mars et le 10 juin et jusqu'au 31 juillet pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, sur autorisation individuelle délivrée par le Préfet et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante. La destruction à tir du corbeau freux peut également s'effectuer dans l'enceinte de la corbeautière. Le tir s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme en dehors de la corbeautière. Le tir dans les nids est interdit. Ils peuvent également être piégés toute l'année et en tout lieu. Dans les cages à corvidés, l'utilisation d'appâts carnés est interdite. Toutefois des produits carnés sont autorisés, en quantité mesurée, uniquement pour la nourriture d'appelants.*».

3. La taupe :

En tant qu'organisme nuisible réglementé au titre du code rural, la taupe peut faire l'objet d'une lutte organisée dans le cadre d'un arrêté préfectoral, afin d'accroître l'efficacité de la lutte sur de vastes territoires.

À la différence des espèces gibiers classées nuisibles, la taupe peut être piégée librement sans restrictions particulières au niveau des types de pièges, de leurs conditions d'emploi, des périodes, territoires, etc...

Avec le retrait de l'alphachloralose au 31 décembre 2010, la lutte chimique repose sur l'emploi de générateurs de phosphore d'hydrogène dont l'emploi est encadré par l'arrêté du 10 octobre 1988 qui définit les « conditions particulières de délivrance et d'emploi du phosphore d'hydrogène pour la lutte contre la taupe ».

4. Les campagnols :

À l'instar de la taupe, les espèces de campagnols classées nuisibles au titre du code rural peuvent faire l'objet d'une lutte organisée par arrêté préfectoral.

Actuellement, seul le campagnol terrestre fait l'objet de la prise d'arrêtés préfectoraux pris au titre de l'urgence, dans les départements où ses nuisances sont importantes, du fait de l'absence d'arrêté ministériel. D'autre part, c'est la seule espèce pour laquelle l'emploi d'appâts empoisonnés à base de bromadiolone est autorisé en usage agricole. Actuellement un projet d'arrêté ministériel est en cours de finalisation (*arrêté relatif au contrôle des populations de campagnols et de mulots nuisibles aux cultures, ainsi qu'aux conditions d'emploi des produits phytopharmaceutiques contenant de la bromadiolone*).

Il a pour objet de mettre en place une harmonisation des conditions de lutte contre le campagnol terrestre, et notamment vis-à-vis des conditions d'encadrement de la lutte chimique à la bromadiolone.

Concept de lutte raisonnée :

- Il couvre **4 espèces de campagnols** (Campagnol terrestre, campagnol des champs, campagnol souterrain, campagnol provençal) et le mulot sylvestre, ce qui est en cohérence avec le nouveau catalogue des usages qui prévoit un usage regroupant les usages individuels.
- Il vise l'extension du concept de lutte raisonnée mis en œuvre contre le campagnol terrestre aux autres campagnols visés et le mulot sylvestre.
- Les principes de la surveillance des populations (méthode de comptage) et de la lutte collective et raisonnée (emploi combiné du piégeage, de petites quantités d'appâts à la bromadiolone, de modifications de pratiques, de protection des prédateurs et de leurs habitats...), sont posés.
- La lutte serait mise en œuvre et organisée par le réseau des fédérations de lutte contre les Organismes nuisibles : (Organismes à Vocations Sanitaires).

Nos plus sympathiques remerciements vont à **Denis TRUCHETET** - Expert référent national "Vertébrés nuisibles" du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la Forêt - DGAL-SDQPV pour son aide pour la réalisation de cette synthèse.

L'institut Écoumène Golf & Environnement vous présente ses meilleurs vœux pour 2013.